

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 1250-2003, 26 novembre 2003**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### **Propriétaire de taxi**

##### **— Nombre maximal de permis par agglomération et certaines conditions d'exploitation**

##### **— Modification**

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexes de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019 de la Commission des transports du Québec, et celui fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.19 Victoriaville et de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération respective, soit augmenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019, soit augmenté à 30 et pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039, soit augmenté à 37.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41571

Gouvernement du Québec

### **Décret 1251-2003, 26 novembre 2003**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Industrie de l'automobile**

##### **— Lanaudière-Laurentides**

##### **— Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire**

##### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2524-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides», lors de son assemblée tenue le 18 mars 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides est remplacé par le suivant:

\* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2524-85 du 27 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6808).

«**1.** Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

La rémunération prévue au premier alinéa ne peut être versée pour plus d'une assemblée par semaine.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41572

Gouvernement du Québec

### **Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES  
«PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 3Y7 ici représentée par le maire, monsieur Jean D'Amour, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, o.m.a., avocat, aux termes d'une résolution portant le numéro 661-2003, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé